

## Décret N° 66-122 du 31 mars 1966, déterminant les essences forestières, dites protégées

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestier ;

Le conseil des ministres entendu,

### DÉCRÈTE :

**Article premier :** En application de l'article 23 de 18 d la loi portant Code forestier, les essences forestières ci- après sont dites protégées.

Code	Nom vernaculaire	Nom scientifique
01	Acajou	Khayas (ivorensis-anthotheca et grandifoliola)
02	Aboudikro	Entandrophragma Cylindricum
03	Avodiré	Turreanthus africana
04	Makoré	Dumoria keckelii
05	Sipo	Entandrophragma utile
10	Bété	Mansonia altissima
11	Bossé	Guarea Cedrata
12	Dibétou	Lovoa klaineana
13	Framiré	Terminalia ivorensis
14	Tiama	Entandrophragma angolense
20	Assamela	Afromosia elata
21	Iroko	Chlorophora excelsa
22	Kossipo	Entandrophragma candollei
23	Kotibé	Nesogordonia papaverifera
24	Linqué	Afzelia africana
25	Movingui	Disthemonanthus benthamianus
26	Niangon	Tarrietia utilis
30	Ako	Antiaris africana
31	Fraké	Terminalia superba
32	Oualélé	Picnanthus combo
33	Samba	Triplochiton scleroxylon
40	Azobé	Lophira alata
41	Badi	Sarcocephalus diderreichii

### Article 2 :

Sont interdits la destruction des fruits et semences, l'arrachage, la mutilation et l'endommagement d'une façon quelconque des plants ou des arbres des essences désignées à l'article premier ci-dessus.

Toutefois, sur les emplacements des plantations industrielles, l'abattage des arbres des essences dites protégée peut être autorisé si ces arbres, par leur présence, compromettent le développement des cultures.

Ces autorisations sont accordées par le directeur des Eaux, Forêts et Chasse ou ses représentants locaux.

**Article 3 :**

Les permis de coupe et les permis temporaires d'exploitation valent autorisation spéciale et donnent droit à leurs titulaires d'exploiter les arbres des essences dites protégées dans les conditions fixées aux cahiers des charges générales et spéciales.

**Article 4 :**

Les infractions au présent décret sont punies des peines prévues à l'article 52 de la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestier.

**Article 5 :**

Le ministre de l'Agriculture est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Abidjan, le 31 mars 1966.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY